

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124808-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 7 OCTOBRE 2022
—————

DELIBERATION N° 24

—————
RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL - OPÉRATIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L3221-4 et L3224-5 ;

Considérant que le Département a assuré, jusqu'à ce jour, l'éclairage de l'avenue de Lérins, du boulevard de la Corniche d'Or, des avenues du Trayas et de Miramar (RD 6098) sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique, alors que cette compétence relève en agglomération des pouvoirs de police du maire ;

Vu la délibération prise par la commune de Théoule-sur-Mer le 29 juin 2022 ;

Considérant que le Département va réaliser et mettre en service un parking de covoiturage situé entre la RD 13 au PR 13+490 et la RD 613 au PR 0+015 à Saint-Cézaire-sur-Siagne, comprenant 23 places de véhicules légers (VL) dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules électriques avec leurs bornes de rechargement, 1 box vélo fermé et l'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que le Département est porteur d'un projet de création d'une liaison routière entre le RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur la commune de Grasse ayant

pour objectif l'amélioration de la desserte du pôle économique de Grasse ;

Considérant que la projet impacte un réseau d'eaux usées industrielles de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) actuellement situé sur des parcelles privées de la commune de Grasse, que cette dernière cède gratuitement au Département pour la réalisation du projet routier ;

Considérant que ce réseau traverse à deux reprises la future voie de raccordement avec la route de Cannes à une profondeur incompatible avec son entretien ;

Considérant que pour faciliter l'entretien futur de ce réseau et les travaux d'aménagement de la voie de raccordement à la route de Cannes, il y a lieu de dévoyer ce réseau ;

Vu la décision du bureau communautaire de la CAPG en date du 9 juin 2022 approuvant ladite convention ;

Considérant que suite aux fortes intempéries qui se sont manifestées sur la commune de Mandelieu-La Napoule les 23 et 24 novembre ainsi que le 1^{er} décembre 2019, la commune a pris l'initiative d'installer des barrières anti-inondations afin de prévenir les inondations récurrentes sur le territoire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la commune de Théoule-sur-Mer afin de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la commune, sur la RD 6098 – PR 0 à 1+320 (avenues du Trayas et de Miramar) puis du PR 4+446 à 8+350 (boulevard de la Corniche d'Or et avenue de Lérins) ;
- d'une convention avec la Communauté d'agglomération Pays de Grasse (CPAG) et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne afin de définir les modalités de transfert d'entretien, du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613 ;
- d'une convention avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), relative aux conditions de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CAPG au Département, pour la déviation du réseau d'eaux usées industrielles situé dans l'emprise des futurs travaux d'aménagement de l'échangeur routier, entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse ;
- d'une convention avec la commune de Mandelieu-La Napoule relative à l'usage de barrières de fermeture de voies départementales en et hors agglomération de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant le transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur la RD 6098 sur la commune de Théoule-sur-Mer :
 - d'approuver les termes de la convention relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur la RD 6098 - avenue de Lérins, boulevard de la Corniche d'Or, avenues du Trayas et de Miramar au bénéfice de la commune de Théoule-sur-Mer ;
 - de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Théoule-sur-Mer, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

- 2°) Concernant les modalités de transfert d'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613 sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne :
 - d'approuver les termes de la convention relative afin aux modalités de transfert d'entretien, du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613 entre Communauté d'agglomération Pays de Grasse (CAPG) et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;
 - de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CAPG et la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dont le projet est joint en annexe ;

- 3°) Concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage pour la déviation du réseau d'eaux usées industrielles sur la commune de Grasse (RD 6185) :
 - d'approuver les termes de la convention relative aux conditions de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles, impacté par l'aménagement de l'échangeur routier de la Paoute, entre la RD 6185 et la route de Cannes, au bénéfice du Département ;
 - de prendre acte que :
 - ces travaux seront menés dans le cadre des marchés de travaux passés pour la construction de l'échangeur par le Département ;
 - ce transfert s'effectue sans contrepartie financière ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) Concernant l'usage de barrières de fermeture de voies départementale en et hors agglomération sur la commune de Mandelieu-La Napoule :
- d'approuver les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation de barrières anti-inondations installées par la commune de Mandelieu-La Napoule, sur le domaine public routier départemental, en et hors agglomération sur son territoire ;
 - de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mandelieu-La Napoule, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans pouvoir excéder 12 ans.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur la RD6098 - avenue de Lérins, boulevard de la Corniche d'Or, avenues du Trayas et de Miramar – commune de Théoule-sur-Mer

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Théoule-sur-Mer,

représentée par le Maire, Monsieur Georges BOTELLA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place Général Bertrand BP40001, 06591 Théoule-sur-Mer cedex et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022,

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (EIR.) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage de l'avenue de Lérins, le boulevard de la Corniche d'Or, les avenues du Trayas et de Miramar (RD6098) sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur la RD6098 – PR 0 à 1+320 (avenues du Trayas et de Miramar) puis du PR 4+446 à 8+350 (Boulevard de la Corniche d'Or et avenue de Lérins).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant :

- RD6098 – PR 0 à 1+320 – 42 points lumineux équipés en lanternes sodium (32 points lumineux en agglomération + 10 points lumineux hors agglomération) (circuit n°2 complet) et son poste d'alimentation appelé EIR 36 bis ;

- RD6098- PR4+446 (entrée d'agglomération) à PR 6+132 (« haut » passage sanglier) – 68 points lumineux équipés en lanternes sodium et son poste d'alimentation appelé EIR 36 ;
- RD6098 – PR 6+132 (« haut » passage sanglier) à PR 8+350 (sortie de l'agglomération) – 75 points lumineux équipés en lanternes LED et son poste d'alimentation appelé EIR 21 ;

y compris leurs équipements afférents (armoires, candélabres...), constitués de deux portions homogènes situées entre le PR 0 et le PR 1+320 puis entre le PR 4+446 à 8+350.

Les réseaux seront rétrocedés en l'état.

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ces dossiers seront remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE

A compter de la date de signature de la présente convention, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

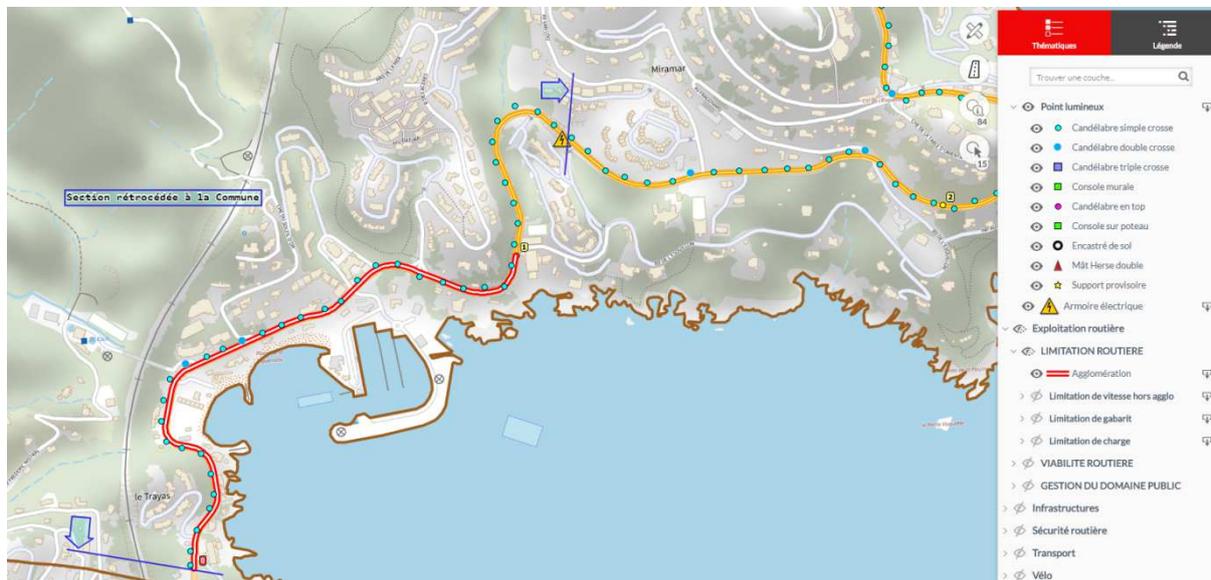
Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Théoule-sur-Mer
(Prénom, NOM, titre et cachet)

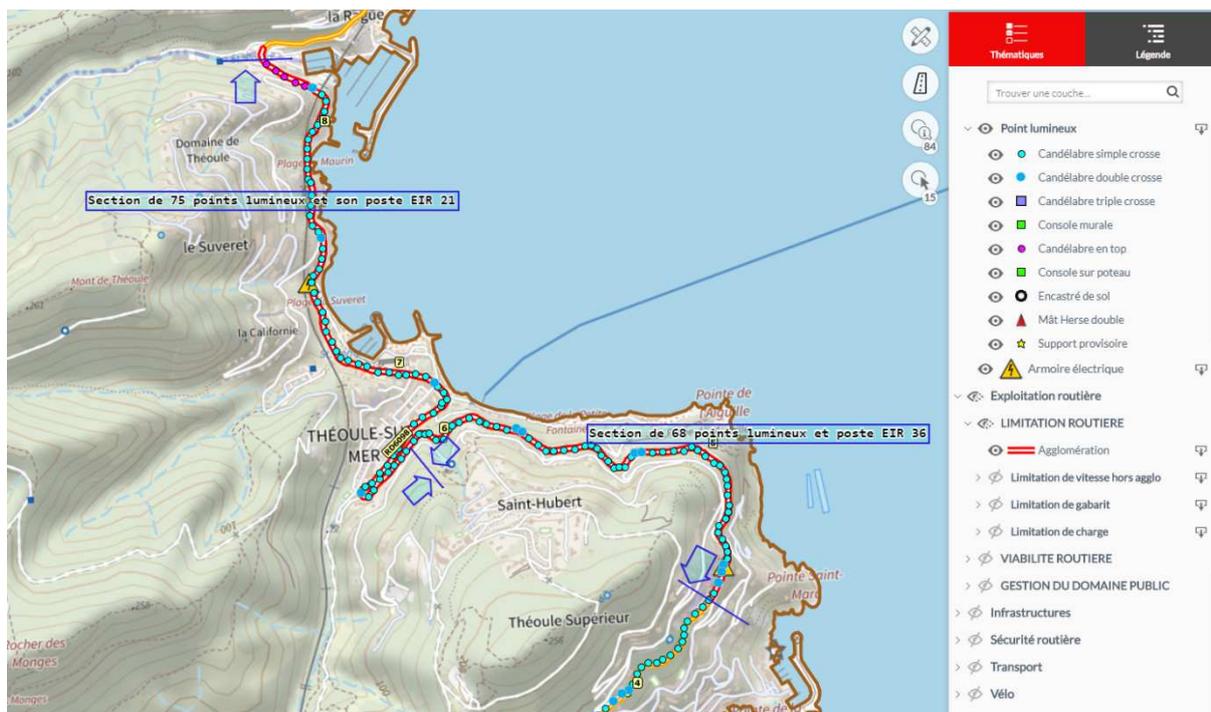
Annexe convention – Plan de situation

Section RD 6098- PR 0 à 1+320 : 32 points lumineux en agglomération + 10 points lumineux hors agglomération + poste d'alimentation EIR 36 bis



Section RD 6098 – PR 4+446 (« entrée d'agglomération ») à 6+132 (« haut » passage sanglier) : 68 points lumineux et poste d'alimentation EIR 36

Section RD 6098 – PR 6+132 (« haut » passage sanglier) à PR 8+350 (sortie d'agglomération) : 75 points lumineux et poste d'alimentation EIR 21



CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD 13 au PR 13+490 et la RD 613 au PR 0+015

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La Communauté d'agglomération Pays de Grasse,

représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 rue Pierre Sénard, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du

désignée ci-après « la CAPG »

Et : La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

représentée par le Maire Monsieur Christian ZEDET, domicilié en cette qualité à la Mairie, 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes va réaliser et mettre en service un parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015, comprenant 23 places de véhicules légers (VL) dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules électriques avec leurs bornes de rechargement, un box vélo fermé et l'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien des équipements reviendra à la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, sans contrepartie financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition et de transfert de l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015. Cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre départementale.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent en :

- la création d'un parking de covoiturage ;
- la création de deux bornes de recharge pour véhicule électrique par la CAPG ;
- la mise en place d'arceaux et d'un box vélos fermé par la CAPG ;
- la création de l'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- la reprise de l'arrêt bus.

Le plan du projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- le trottoir le long des routes départementales ;
- Le réseau d'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555 ;
- la signalisation verticale et horizontale.

Ouvrages dont la propriété et la maintenance relèvent de la CAPG :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos ;
- l'arrêt bus.

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) sont transférés à la Commune :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos.

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) et les réparations appartiennent ou sont transférés à la Commune :

- Le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- Le trottoir le long des routes départementales ;
- L'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555.

En raison de l'intérêt commun aux trois parties, ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance sont effectués sans contrepartie financière.

Aussi à compter de l'entrée en vigueur de la convention, la CAPG et la Commune assumeront l'entretien et les charges y afférant (les frais de consommations d'électricité et d'eau...), pour les ouvrages dont :

- elles sont propriétaires notamment le nettoyage, les réparations et renouvellements ultérieurs ;
- l'entretien et la maintenance qui leur sont transférés y compris le nettoyage et les petites réparations.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA CAPG ET DE LA COMMUNE

L'aménagement décrit aux articles 2 et 3 est entretenu par la CAPG et la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, la CAPG et la Commune prendront toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La CAPG et la Commune assureront toutes les responsabilités à l'égard du Département, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elles acceptent de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elles pourront, sous leur responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la CAPG et la Commune doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 7 : DUREE

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

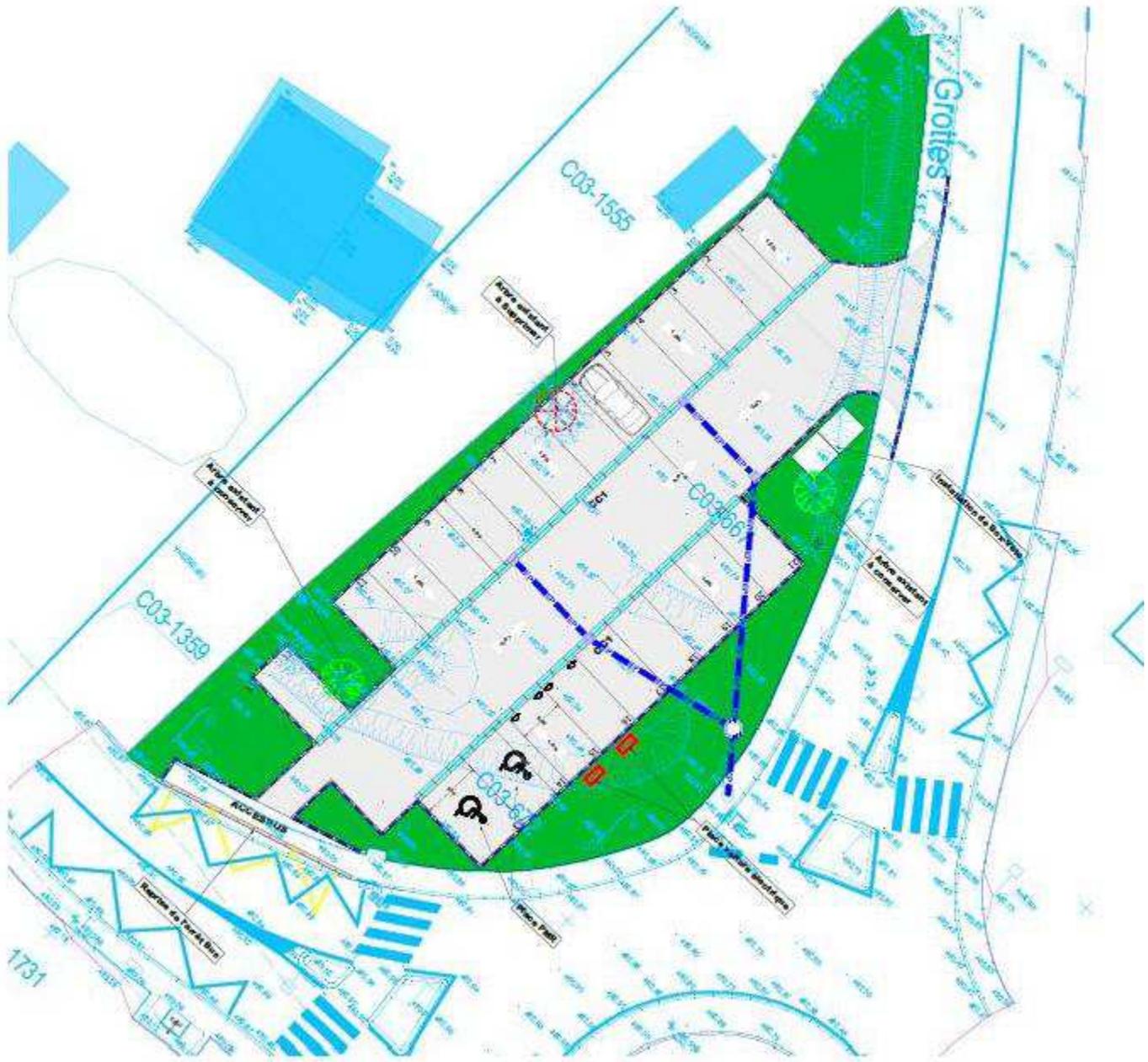
Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Communauté d'agglomération Pays de
Grasse
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Annexe 1 - Plan des Travaux



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
relative aux travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles impacté par
l'aménagement de l'échangeur routier de la Paoute, entre la RD6185 et la route de Cannes, à
Grasse**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part

Et : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG),

représentée par le président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité 57 avenue Pierre Semard, BP 91015, 06131 Grasse, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire n°DB2022_033 en date du 09 juin 2022

désigné ci-après « la CAPG »,

d'autre part

PREAMBULE

Afin de permettre la construction de l'échangeur routier de la Paoute, situé au-dessus la RD6185, il est nécessaire de dévoyer une partie du réseau d'eaux usées industrielles de la CAPG, traversant le futur pédoncule routier de raccordement avec la route de Cannes, à Grasse.

Le Département et la CAPG sont convenus que pour faciliter ce chantier, qui présente un intérêt commun pour les deux collectivités, il était préférable qu'un seul maître d'ouvrage assure la responsabilité de l'ensemble de l'opération conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, d'autant que ces travaux seront menés dans le cadre des marchés de travaux passés pour la construction de l'échangeur, par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles (EUI), impacté par les travaux de construction du futur échangeur routier à Grasse, uniquement dans le périmètre de l'opération fixé sur le plan annexé à la présente convention. Conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, la CAPG accepte de désigner temporairement le Département, comme maître d'ouvrage, pour mener ces travaux de dévoiement de son réseau EUI, rendus nécessaires par la construction de la voirie départementale, et ce dans le respect du programme de l'opération ;
- préciser le financement des travaux ;
- autoriser le Département à exécuter les modifications du réseau EUI, des ouvrages et équipements existants dans le respect du programme de l'opération ;
- fixer les modalités de remise du réseau dévoyé à la CAPG ;

- définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'entretien des ouvrages et installations réalisés dans le cadre de ce dévoiement.

ARTICLE 2 : EMPRISES DE L'OPÉRATION

Le plan des emprises de l'opération et des réseaux existants dans le périmètre de construction du futur échangeur routier de la Paoute, figurent sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à dévier la section du réseau EUI appartenant à la CAPG, impactée par les travaux de construction du nouvel échangeur routier Départemental, situé entre la RD6185 et son futur pèdoncule de raccordement avec la route de Cannes, à Grasse. Le plan d'aménagement de principe de l'échangeur et de dévoiement du réseau est joint en annexe 2.

La réalisation de ce dévoiement comprendra notamment :

- la coordination technique des travaux de déplacement du réseau par le Département ;
- les éventuelles études d'exécution de dévoiement de ce réseau ;
- les prestations intellectuelles nécessaires à l'élaboration des dossiers techniques (études géotechniques et topographiques complémentaires), ainsi qu'à la mission de coordinateur sécurité prévention santé (CSPS) ;
- les travaux de dévoiement ;
- la réception et la remise des ouvrages réalisés pour le compte de la CAPG.

ARTICLE 4 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT

4.1 – Missions de maîtrise d'ouvrage :

Le Département, désigné maître d'ouvrage temporaire, assurera, pour la réalisation de l'opération :

- la conduite de l'ensemble des études de niveau projet et la réalisation des travaux conformément au programme de l'opération ;
- le pilotage opérationnel et contractuel des différents marchés dont notamment ceux d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux, comprenant :
 - la préparation du choix du maître d'œuvre, la signature et la gestion du marché, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
 - la préparation du choix du contrôleur extérieur éventuel, du CSPS et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
 - la préparation du choix des entrepreneurs de travaux et fournisseurs, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes.
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- la prise en charge des actions en justice, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, y compris la garantie de parfait achèvement.

4.2 – Responsabilité - Assurance

Au titre de sa mission, le Département assume à l'égard de la CAPG, les responsabilités découlant de code de la commande publique.

L'ensemble des garanties et assurances contractées par le Département sera intégralement transféré à la CAPG à l'issue du parfait achèvement, à la date fixée dans le procès-verbal de remise des aménagements de dévoiement du réseau.

ARTICLE 5 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

L'opération a fait l'objet de procédures administratives préalables obligatoires (concertation publique, mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme, enquête publique) et a obtenu les autorisations administratives correspondantes dont un arrêté de déclaration d'utilité publique, un arrêté de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, une autorisation de défrichement, un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau). Toutes ces procédures et autorisations demeurent valables.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

6.1 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

La CAPG sera associée à l'élaboration des études techniques de dévoiement du réseau. Pour ce faire, le Département adressera à la CAPG, pour avis, les études techniques ou celles d'exécution réalisées par les entreprises missionnées par le Département.

Les avis de la CAPG sur ces dossiers devront parvenir au Département dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la réception du dossier par la CAPG. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier d'études sera réputé accepté sans réserve par la CAPG.

6.2 - Dispositions pendant l'exécution des travaux

La CAPG sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier et pourra solliciter le Département pour toute précision ou explication qui lui serait nécessaire.

Elle pourra, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec le Département. Au cas où seraient constatées quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, la CAPG le signalera au Département, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 8 jours ou par mail au service ingénierie et travaux.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE D'OUVRAGE

7.1 - Procédure de remise d'ouvrage au Département

Le Département invitera les représentants de la CAPG aux opérations préalables à la réception des aménagements de dévoiement du réseau EUI et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront conformes aux règles de l'art et aux avis de la CAPG sur les dossiers préalablement transmis.

La remise d'ouvrage prendra la forme d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par un représentant habilité du Département et de la CAPG au plus tard, 15 jours après la date de réception (avec ou sans réserve), auquel seront annexés les dossiers de récolement afférents.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le procès-verbal contradictoire.

Si des défauts surviennent sur l'un des ouvrages, après sa remise à la CAPG et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la CAPG, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée des réserves vaudra quitus de la mission accordée par la CAPG au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, exceptée celle liée à la garantie de parfait achèvement. Le procès-verbal vaudra transfert des charges d'entretien des installations et aménagements réalisés.

7.2 - Ouvrages remis à la CAPG

A la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage à la CAPG, les aménagements de dévoiement du réseau d'EUI seront remis en propriété à la CAPG en intégralité.

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, la CAPG assumera l'ensemble des charges d'entretien et réparation du réseau qui lui aura été remis.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Le montant de l'ensemble des études et des travaux, permettant de réaliser le dévoiement du réseau EUI impacté par les travaux de construction de l'échangeur routier et son raccordement à la route de Cannes seront entièrement pris en charge par le Département.

En cas d'abandon de l'opération, objet de la présente convention, notamment en raison de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, les travaux de dévoiement de ce réseau ne seront pas entrepris.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur après le passage au contrôle de légalité et notification par le Département. Les engagements des parties prendront fin à l'issue de la période de parfait achèvement conformément à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux ou par résiliation dans les conditions fixées à l'article suivant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux

Fait à Nice, le

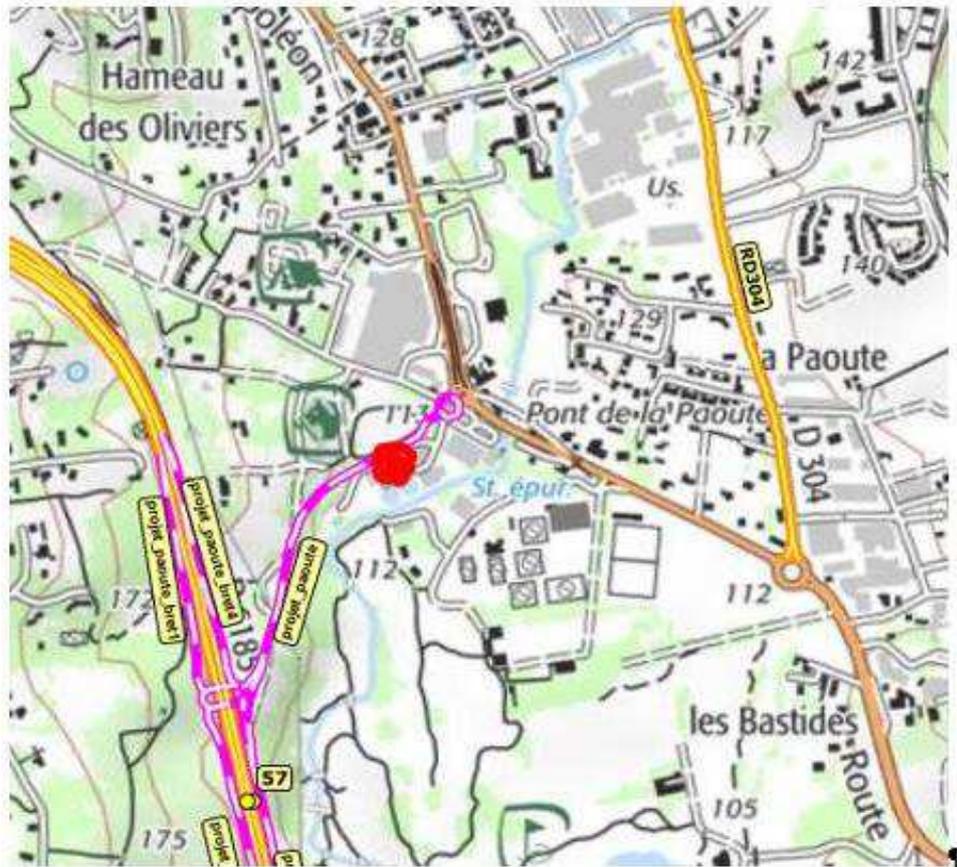
Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour le Président de la CAPG
(Prénom, NOM, titre et cachet)

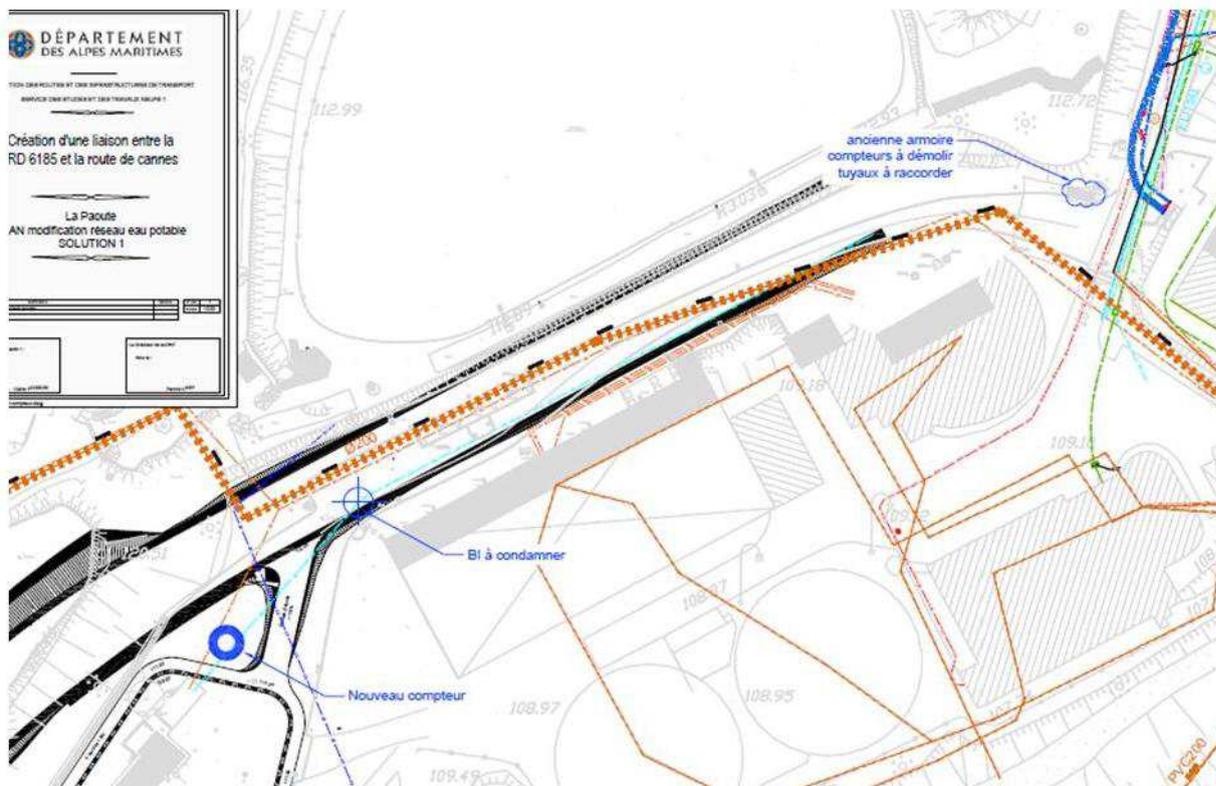
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre de l'opération
- Annexe 2 : plan des aménagements de l'opération

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : plan des aménagements de l'opération



CONVENTION

relative à l'usage de barrières de fermeture de voies départementales en et hors agglomération
commune de Mandelieu-LaNapoule

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

Et : La Commune de Mandelieu-La Napoule,

représentée par son Maire Monsieur Sébastien LEROY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, avenue de la République, 06212 Mandelieu-La Napoule cedex et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° 5/20 en date du 27 mai 2020, et n°025/21 du 29 Mars 2021, portant délégation de fonctions et de signatures,

désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

Suite aux fortes intempéries qui se sont manifestées sur la commune de Mandelieu-La Napoule les 23-24 novembre 2019 et le 1^{er} décembre 2019, la Commune a pris l'initiative d'installer des barrières anti-inondations, « afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels les inondations » récurrentes sur son territoire, conformément au 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présentation convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de barrières anti-inondations installées par la Commune, sur le domaine public routier départemental, en et hors agglomération sur son territoire.

La liste des routes départementales concernées est précisée en annexe.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES BARRIERES

L'utilisation des barrières par la Commune sur les routes départementales sera possible dans les cas suivants :

- A. En cas de risque naturel majeur, résultant notamment d'un risque de fortes précipitations annoncées par les services de l'Etat, ou en cas d'urgence dûment justifiée, la Commune pourra procéder à la fermeture des voies départementales, aux emplacements listés en annexe de la présente convention.

La Commune fera son affaire personnelle de la mise en place de déviations, en lien avec les services de l'Etat compétents et les communes limitrophes concernées, et en informera dans les plus brefs délais le Département et notamment le Centre d'Information et de Gestion du Trafic au 06.73.94.73.38.

- B. En cas de manifestation ou autre événement, la Commune pourra procéder à la fermeture des voies et à la mise en place des déviations, sur la base d'un arrêté de police de la circulation conjoint avec le Département.

En agglomération

Les barrières en agglomération seront fermées par la Commune, conformément à l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hors agglomération :

Sans préjudice des dispositions des articles L 3221-4 et L 3224-5 du code général des collectivités territoriales, les barrières hors agglomération pourront être fermées par la Commune dans les conditions ci-après :

- si les barrières hors agglomération sont fermées en application du A) du présent article, alors le Département (Centre d'Information et de Gestion du Trafic : 06.73.94.73.38) sera informé dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'urgence de la situation ;
- en toute autre hypothèse, le Département devra préalablement autoriser la Commune à utiliser les barrières par arrêté pris conformément à l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales.

La fermeture des barrières hors agglomération et hors arrêté conjoint, ne pourra être réalisée par les agents de la Police Municipale que « sous l'autorité » de la gendarmerie.

Les services du Département pourront également fermer les barrières.

Le Département devra impérativement et systématiquement être informé préalablement à toute fermeture des barrières, y compris en cas d'urgence, dès lors que la fermeture des voies impacte de fait, la circulation sur les communes voisines et ne doit en aucun cas, créer un danger pour les usagers des voiries périphériques.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES BARRIERES

La liste des emplacements des barrières concernées est annexée à la présente convention.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être élargie à d'autres emplacements, sur accord préalable du Département formalisé par une permission de voirie et mise à jour de l'annexe à la présente convention, par avenant.

ARTICLE 4 : PROPRIETE-ENTRETIEN DES BARRIERES

Les barrières, objet de la présente convention, sont la propriété de la Commune, pour les avoir acquis.

En conséquence, le Département renonce à toute revendication de propriété de ces dernières dans le cadre de l'application de la présente convention.

L'entretien des dites barrières et toutes réparations nécessaires à leur bon fonctionnement demeurent à la charge de la Commune.

Les interventions hors agglomération devront faire l'objet d'une autorisation et d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : MODALITE DE CONTROLE DES BARRIERES

La Commune assumera le contrôle des installations pour en assurer le bon fonctionnement.

Le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle des barrières anti-inondations au titre de la conservation du domaine public routier Départemental ou de la sécurité des usagers de la voirie départementale.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder douze ans.

ARTICLE 7 : FIN D'UTILISATION

A l'issue de la présente convention, et sans préjudice de son renouvellement, la Commune fera son affaire personnelle du retrait des barrières et de la remise en état éventuelle de leurs emplacements sur le domaine public routier départemental.

Il en sera de même en cas de résiliation de la convention, selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable à l'égard des autres dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

Le Département ne saurait être tenu pour responsable de sinistres et accidents survenus en lien avec la présence ou l'usage de ces barrières par les services de la commune. Le Département assumera les conséquences liées à l'utilisation de ces barrières par des agents départementaux.

La commune assumera les conséquences liées à la présence des barrières et à leur usage par des agents municipaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 A l'initiative de la Commune :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la date d'effet de la résiliation, pour tous motifs.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par le Département.

La résiliation à l'initiative de la Commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

9.2 A l'initiative du Département :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception précisant la date d'effet de la résiliation, pour tous motifs.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par la Commune.

La résiliation à l'initiative du Département pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement au profit de la Commune.

La Commune devra toutefois être à même de présenter ses observations préalables.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Commune fera son affaire personnelle de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices garantissant tous les risques pour assurer les installations placées sous sa responsabilité au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE

A LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DE BARRIERES DE FERMETURE DE VOIES DEPARTEMENTALES EN ET HORS AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Listes des routes départementales concernées

ID	Statut	Adresse	Type voie
0	départementale	1080, Boulevard du Bon Puits	RD 2098 PR 0+290
1	départementale	858, Avenue de Fréjus	RD 6007-G PR3+750
2	départementale	667, Avenue du Général De Gaulle	RD 6098 PR 9+1220
3	départementale	2, Avenue Gaston de Fontmichel	RD 192 PR 0+000
4	départementale	1397,Avenue G. de Fontmichel	RD 192 PR 1+355
5	départementale	Avenue des A. Combattants	RD 109 PR PR 0+000
6	départementale	Avenue du Maréchal Tassigny	RD 6007-b42 PR 0+15
7	départementale	Avenue Saint Exupéry	RD 6207 PR 0+000
8	départementale	Avenue Saint Exupéry	RD 6207-b3 PR0+000
9	départementale	Avenue du Maréchal Lyautey	RD 6007-G PR 6+860
10	départementale	2, Boulevard du Bon Puits	RD 2098 PR 1+275